



Arrêt

**n° 139 769 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision du 14 octobre 2014 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 24 octobre 2014 par les services de la Ville de Mons ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SCHROBILTGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 12 octobre 2008 et a sollicité l'asile le 13 octobre 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 mars 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 28.320 du 4 juin 2009.

1.2. Le 16 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été déclarée recevable le 29 mai 2009 mais rejetée le 17 décembre 2010.

1.3. Le 12 octobre 2009, il a été condamné pour viol sur mineur et attentat à la pudeur.

1.4. Le 6 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.5. Le 31 janvier 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bergen, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 mars 2011.

1.6. Le 15 avril 2011, il a été condamné pour détention de stupéfiants.

1.7. Le 27 avril 2013, il a eu un enfant avec sa compagne.

1.8. Le 10 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été rejetée le 19 août 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 118.961 du 17 février 2014.

1.9. Le 3 avril 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.10. Le 25 avril 2014, l'Officier de l'Etat civil de Mons a fait droit à sa demande de cohabitation légale avec sa partenaire belge.

1.11. Le jour même, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Mons

1.12. En date du 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 24 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 25/04/2014, par :

(...)

Est refusée au motif que :

Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

Entre le 2 décembre 2008 et le 29 mai 2009, l'intéressé s'est rendu coupable de viol à l'aide de violences sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans (et ce à plusieurs reprises) et d'attentat à la pudeur avec violences sur la même personne. Pour ces faits, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons le 12/10/2009 à une peine d'emprisonnement de 1 an, avec sursis de 3 ans et interdiction des droits visés à l'art.31 du CP pour 5 ans.

De janvier 2009 jusqu'à son arrestation le 10 juin 2009, l'intéressé s'est livré à un trafic d'héroïne à des fins lucratives. Il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons le 15/04/2011 à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec sursis de 5 ans et une amende 1000 €uros (5,5 = 5500€).

Considérant que le jugement du Tribunal correctionnel de Mons du 15/04/2011 indique que la sanction infligée au prévenu tient compte de l'extrême gravité des faits (commerce de drogue dure).

Considérant que l'intéressé ne démontre pas de manière suffisante qu'il s'est amendé et réinséré de façon à ne plus constituer un danger pour la société. En effet, le fait que l'intéressé ait formé un ménage avec sa victime devenu majeure et qu'un enfant soit né de leur relation ne change rien à la gravité des faits commis entre le 2 décembre 2008 et le 29 mai 2009. Aussi, le fait que l'intéressé travaille n'est pas un élément suffisant pour considérer que l'intéressé s'est amendé et réinséré socialement. D'autant plus qu'il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel qui arrive à échéance le 22.10.2014.

Vu également l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, la demande de séjour est refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un enfant belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 28 de la directive 2004/38/Ce du 29 avril 2004, la violation de l'article 8 de ma Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative devant être fondée sur les motifs de droit et de fait qui la précède, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement, du devoir de prudence en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet et attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

2.1.2. En une première branche, il relève, qu'aux termes de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le comportement de l'étranger. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 42.733 du Conseil du 30 avril 2012.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas examiné si, à l'heure actuelle, il présente toujours un danger pour la société, et ce notamment en fonction de sa situation familiale. En effet, la partie défenderesse se contente de motiver sa décision en se fondant sur ses condamnations pénales pour examiner sa dangerosité mais sans tenir compte du risque actuel en fonction des nouveaux éléments familiaux.

Il considère ainsi que ce n'est pas parce que sa situation familiale actuelle ne permet pas d'atténuer les anciennes condamnations que ladite situation ne peut démontrer sa réinsertion actuelle. La décision attaquée n'est nullement motivée sur ce point.

Par ailleurs, il prétend que le ménage qu'il forme actuellement avec son ancienne victime et la naissance de leur enfant est de nature à démontrer sa bonne réinsertion et l'absence de tout risque de récidive. La partie défenderesse se devait de motiver la décision en explicitant en quoi ces éléments n'étaient pas de nature à démontrer son amendement et sa réinsertion.

D'autre part, il ajoute avoir démontré sa réinsertion par l'existence d'un contrat de travail. Or, la partie défenderesse ne précise pas en quoi ce dernier est insuffisant pour justifier une réinsertion. Il prétend même que le caractère limité dans le temps du contrat de travail n'est qu'un élément supplémentaire de refus insuffisant. En outre, il précise que ce contrat pouvait être prolongé pour autant qu'il soit en séjour régulier.

Dès lors, il estime qu'un examen minutieux et attentif du dossier aurait amené la partie défenderesse à considérer qu'il s'était réinséré.

Enfin, il relève trois éléments ressortant du dossier administratif et mettant en évidence sa volonté de réinsertion et d'amendement. Ainsi, il mentionne le caractère ancien des faits répréhensibles et l'absence de nouveaux faits depuis 2009. Il invoque le délai de sursis prévu pour la condamnation de décembre 2008 arrivé à expiration et, enfin, il relève qu'il a une relation sentimentale stable confirmée par une cohabitation légale ainsi qu'un enfant au moment de l'examen du dossier, de même qu'un travail.

Par conséquent, ces trois éléments confortés par l'absence de tout faits nouveaux et répréhensibles depuis cinq années démontrent sa réinsertion.

2.1.3. En une seconde branche, il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de s'assurer que la décision attaquée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, lequel est consacré à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il relève que la décision attaquée lui enjoint de quitter le territoire dans les trente jours et entraîne, dès lors, une séparation avec sa partenaire et son enfant. Or, il estime qu'il n'est pas envisageable que sa compagne et son enfant quittent la Belgique pour s'installer dans son pays d'origine. D'ailleurs, il relève que la partie défenderesse n'examine nullement cet élément comme une possibilité. Ainsi, il précise que sa compagne et leur enfant sont de nationalité belge et n'ont pas d'attaches avec son pays d'origine d'un point de vue culturel et familial.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse se contente de viser l'article 8 de la Convention européenne précitée sans procéder à un examen de la conformité de la décision et de la situation à la Convention précitée. Il s'agit donc d'une motivation stéréotypée ne révélant pas un examen minutieux de sa situation.

De même, aucun examen d'une mise en équilibre de sa situation familiale et de l'intérêt général n'a été réalisé. Il n'est, en effet, nullement indiqué que les deux condamnations pénales seraient de nature à compromettre l'ordre public au point de primer sur sa vie privée et familiale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 28 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2014. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, ne ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne la première branche, l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après:

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;

3° la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire;

4° Seules des maladies figurant dans la liste annexée à la présente loi peuvent justifier un refus d'accès ou de séjour. La survenance d'une maladie après une période de trois mois suivant l'arrivée sur le territoire ne peut justifier l'éloignement du territoire.

Afin de juger si l'intéressé représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour, demander, si nécessaire, à l'Etat membre d'origine et éventuellement à d'autres Etats membres, la communication des antécédents judiciaires de l'intéressé et, le cas échéant, exiger la production d'un extrait de casier judiciaire.

Lorsque des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, soumettre les bénéficiaires du droit de séjour à un examen médical gratuit, dans les trois mois suivant leur arrivée, afin qu'il soit attesté qu'ils ne souffrent pas des maladies visées à l'alinéa 1er, 4°.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales, l'une le 12 octobre 2009 et l'autre le 15 avril 2011, respectivement pour viol sur une mineure de moins de 14 ans et attentat à la pudeur et pour trafic d'héroïne à des fins lucratives. En outre, il ressort également du dossier administratif que le requérant forme, à l'heure actuelle, un ménage avec la victime des faits pour lesquels il a été condamné en 2009 et qu'ils ont un enfant. Enfin, il apparaît qu'il a été sous contrat de travail à temps partiel jusqu'au 22 octobre 2014.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de se contenter de s'en référer à ses deux condamnations pénales antérieures afin d'affirmer qu'il représente toujours un danger pour la société à l'heure actuelle. Il estime que la partie défenderesse se devait de tenir compte de sa situation familiale au jour de la prise de la décision attaquée ainsi que de l'existence d'un contrat de travail dans son chef, éléments attestant selon lui de son amendement et de sa réinsertion.

A cet égard, le Conseil relève d'une part, que le requérant ne peut ignorer, au vu de son parcours pénal, que la partie défenderesse pouvait lui refuser le séjour au vu des condamnations pénales dont il a fait l'objet. Dès lors, il lui appartenait de démontrer qu'il s'était amendé et réinséré par la production de preuves pertinentes, ce qu'il n'a manifestement pas fait en l'espèce au vu des éléments contenus au dossier administratif.

En outre, le requérant ne peut pas davantage ignorer le fait qu'il doit prouver qu'il ne représente plus un danger pour l'ordre public dès lors que, d'une part, il a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 17 décembre 2010, décision basée sur l'article 55/4 de cette même loi et sur sa première condamnation pénale. D'autre part, le requérant a également fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge en date du 19 août 2013, décision dont il ressortait que le requérant n'avait pas démontré suffisamment qu'il s'était amendé de manière à établir qu'il ne représentait plus un danger réel et actuel pour la société.

Dès lors, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en estimant que « *l'intéressé ne démontre pas de manière suffisante qu'il s'est amendé et réinséré de façon à ne plus constituer un danger pour la société* ». En effet, la partie défenderesse déclare, à juste titre, que

« le fait que l'intéressé ait formé un ménage avec sa victime devenue majeure et qu'un enfant soit né de leur relation ne change rien à la gravité des faits commis entre le 2 décembre 2008 et le 29 mai 2009 ». En effet, ces éléments ne démontrent nullement sa volonté d'amendement. Dès lors, la partie défenderesse a tenu compte de la nouvelle situation familiale du requérant.

En outre, le fait de travailler n'est pas suffisant pour démontrer l'amendement et la réinsertion et ce d'autant plus que son contrat de travail est arrivé à échéance le 22 octobre 2014. Il convient également de relever que le requérant n'a travaillé que durant trois mois en telle sorte que ce court laps de temps ne permet pas de justifier d'une réelle réinsertion. En termes de requête, le requérant prétend que ce contrat pourrait être prolongé, élément qui ne ressort nullement du dossier administratif en telle sorte qu'il s'agit d'une simple hypothèse et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée au constat de l'existence de deux condamnations pénales antérieures et a procédé à un examen minutieux du dossier administratif. L'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

3.3.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale lors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant se bornant à indiquer que la décision attaquée risque d'entraîner une séparation avec sa cohabitante légale et son enfant. En outre, le requérant n'explicite nullement en quoi sa partenaire et son enfant ne peuvent le suivre au pays d'origine, le fait

